

Feuilles, deviendra vacant par la mort de celui qui étoit revêtu des Patentes à cet effet, et jusqu'à ce qu'il soit rempli par une nouvelle nomination. les dites Feuilles seront accordées par aucun Juge de Paix pour le district où tel office sera ainsi vacant, et tous Actes de tel Juge à Paix auront la même force et effet en Loi, comme s'il étoit nommé sous le Grand Sceau de la Province, jusqu'à ce que tel office vacant sera rempli par une nouvelle Patente dans la manière ordonnée par la dite Ordonnance.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la trente unième année du Règne de sa Majesté GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-onze.

Traduit par Ordre de Son Excellence,  
F. J. CUGNET, S. F.

Par ordre de Son Excellence,  
(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

C A P. VI.

## ACTE OU ORDONNANCE

Qui concerne la Construction et la réparation des Eglises, Presbitères et Cimetières.

Vide Stat. P. G. W.  
34. Geo. III. c.  
6. f. 8.

Préambule.

**S'**ETANT élevé des doutes sur l'Autorité des Juges des Cours des Plaidoyers communs dans cette Province, de ratifier et Homologuer les Résolutions et Déterminations des Habitans d'icelle à leurs assemblées paroissiales, à l'effet de construire et réparer des Eglises, et Presbitères; et pour raison de ces doutes, étant nécessaire de promulguer et de faire connoître aux Sujets de Sa Majesté, les Loix, Usages et Coutumes concernant les objets ci-dessus mentionnés; qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite Autorité que toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses ou de construire ou réparer des Eglises, Presbitères ou Cimetières, la même forme et procédure seront suivies telles qu'elles étoient avant la conquête, requises par les Loix et Coutumes en force et en pratique dans ce tems là; et que l'Evêque ou le Surintendant des Eglises Romaines pour le tems d'alors auront et exerceront les droits de l'Evêque du Canada dans ce tems alors, pour les objets ci-devant mentionnés et que tels droits comme ils étoient alors à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le Gouvernement Provincial de ce tems, seront considérés comme appartenans au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, excepté, que quant à ce qui concernera la manière de forcer le paiement des Cotisations et Répartitions pour la Construction et Réparation des Eglises, Presbitères et Cimetières, et quant à toutes difficultés relatives à icelles, seront poursuivies dans aucune des Cours de Sa Majesté pour les Causes Civiles suivant le montant de l'affaire en controverse.

Former des paroisses ou construire ou réparer les Eglises &c.

II. Pourvu toujours et qu'il soit aussi statué, par la dite Autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu s'interpréter à soumettre aucun des Sujets de sa Majesté d'aucune dénomination Protestante quelconque, ou aucune autre personne que telle qui sera de la communion Catholique et Romaine, à être chargée, rapport à aucuns des objets ci-dessus mentionnés, dans aucune autre manière de contribution compulsoire au soutien de la Communion de l'Eglise de Rome.

Les Sujets protestans de Sa Majesté &c. ne seront chargés d'aucune contribution.

III. Et